

11° *Rapatriement gratuit jusque dans leur pays d'origine, et sur leur demande, des ouvriers immigrés qui, par manque de travail, veulent quitter la France.*

12° *Liberté complète des frontières.*

13° *Pour les mineurs immigrés :*

a) *Sur leur demande, remboursement aux mineurs immigrés quittant la France, ou la profession de mineur, des sommes versées à la Caisse autonome des retraites ;*

b) *Entrée en ligne de compte des années de travail accomplies par le mineur immigré dans les mines allemandes ou autres pour leurs droits à valoir à la Caisse autonome des retraites.*

14° *Pour les ouvriers frontaliers :*

a) *Contre tout licenciement des ouvriers frontaliers des usines françaises ;*

b) *Suppression de la carte frontalière ;*

c) *Libre accès sur le territoire français.*

Le VII^e Congrès rappelle que c'est en s'appliquant à la réalisation des tâches, en luttant énergiquement pour arracher les revendications énoncées ci-dessus que la C.G.T.U. gagnera à elle les larges masses de travailleurs immigrés et les gagnera aussi à la lutte commune avec les ouvriers français contre l'exploitation, la répression gouvernementale et patronale, le fascisme et la guerre. L'adhésion de ces masses immigrées à la lutte est indispensable pour que les batailles revendicatives soient couronnées de succès.

Le VII^e Congrès compte que les enseignements acquis au travers des luttes de ces deux dernières années, et où la M.O.I. fit preuve d'initiative et de grande combativité, seront compris pour que les directives contenues dans la présente résolution soient appliquées par l'ensemble des organisations unitaires.

Résolution sur la main-d'œuvre féminine

Le VII^e Congrès demande à toutes les organisations unitaires de faire les efforts nécessaires pour que les faiblesses constatées dans le travail parmi les ouvrières soient rapidement surmontées, et pour que des mesures soient prises immédiatement afin de réaliser les tâches suivantes :

1° *Examiner la situation de la main-d'œuvre féminine par les organismes de direction, conseils syndicaux, commissions exécutives à tous les échelons ;*

2° *Nommer comme responsables de ce travail des membres des commissions exécutives ou conseils syndicaux, selon les cas ;*

3° *Transformer les commissions féminines en commissions de travail composées d'hommes et de femmes responsables devant leurs organisations respectives : section syndicale, syndicat, union locale, union régionale, fédération ;*

4° *Charger des commissions d'étudier la situation des ouvrières, leurs revendications les plus minimées, les formes et méthodes appropriées pour gagner les ouvrières et de la porter devant les organismes dirigeants qui discutent et décident de l'application des propositions faites.*

Le Congrès insiste pour que cette tâche ne soit pas laissée à la seule commission féminine, mais soit partie intégrante de l'activité générale de l'organisation ;